



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011054-03 autorisant la Société SAS MALLARINI Scieries à exploiter son installation de sciage et de rabotage de bois sur la commune de Felletin

Le Préfet de la Creuse

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
 - Vu** le récépissé du 16 janvier 1995 établi au bénéfice de la Sarl Creuse Sciage au titre du travail du bois (rubrique n° 81) ;
 - Vu** les différents arrêtés préfectoraux des 9 juin 1997, 28 août 2001, 13 janvier 2003, 25 juillet 2003, 20 février 2004, 19 avril 2004, 30 août 2005, 15 et 28 décembre 2005 et 5 mai 2006 visant à encadrer l'exploitation de la scierie exploitée par la Sarl Creuse Sciage et de prescrire, en particulier, des règles de gestion des déchets et des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - Vu**, en particulier, l'arrêté préfectoral n° 2004-0120 du 19 avril 2004 autorisant la société Creuse Sciage, devenue en 2008 la SAS MALLARINI Scieries, à exploiter une scierie industrielle sur le territoire de la commune de Felletin ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-1063 du 14 septembre 2007 et n° 2009321-03 du 17 novembre 2009 mettant en demeure l'exploitant de la scierie de procéder à des contrôles des eaux résiduelles et de régulariser la situation administrative de son unité de transformation du bois située à Felletin ;
 - Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - Vu** la décision en date du 2 avril 2010 du Président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010138-04 en date du 18 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 juin 2010 au 8 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de Felletin, Saint-Quentin-la-Chabanne, Croze, Saint-Frion, Moutier-Rozeille et Saint-Marc-à-Frongier ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
 - Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu** la visite d'inspection approfondie réalisée le 25 novembre 2010 ;
 - Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1er février 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de l'aspect économique, et, d'autre part, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral d'autorisation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant, dès lors, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire à l'occasion d'un courrier en date du 2 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les Etablissements SAS MALLARINI Scieries dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue de La Sagne, sur la commune de Felletin (23500), sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse susvisée, leur unité de sciage et de traitement du bois constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2415-1	A	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés	La quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	<ul style="list-style-type: none"> - volume du bac de traitement : 33 000 L - stockage de produit pur : 1 000 litres soit un volume total de 34 000 litres
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	2 580 kW
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³	Quantité stockée de 26 500 m ³
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	La capacité équivalente totale du stockage est inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve enterrée double parois de gasoil d'un volume total de 50 m ³ soit une capacité équivalente totale de 2 m ³
1435	D	Station service	Volume distribué compris entre 100 et 3 500 m ³	Volume distribué de 240 m ³
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication de substances végétales et de tout produit oragnique naturel	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 100 kW	Deux broyeurs de bois d'une puissance totale de 60 kW

1173	NC	Stockage et emplois de substances dangereux pour l'environnement	La quantité totale présente étant inférieure à 100 T	34 tonnes stockées ou employées
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité comprise entre 100 kg et une tonne	Une bouteille d'acétylène de 3,6 kg de gaz
2560	NC	Atelier où l'on travaille les métaux et alliage (travail mécanique de)	La puissance installée étant inférieure à 50 kW	Puissance installée de 14 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site d'exploitation est implanté sur les parcelles cadastrées n° 15, 16, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 245 et 255 de la section AR du plan cadastral de la commune de Felletin conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- au nord du site : les bureaux, le pont bascule et la ligne d'écorçage/triage n° 2 ;
- en partie centrale du site : les locaux techniques, la zone de production (bac de traitement des bois, stockage des produits d'imprégnation et bois traités) et les stockage de produits finis sous un auvent ;
- à l'ouest du site : la ligne d'écorçage/triage n° 1, les bassins de décantation et la réserve incendie.

Les activités connexes sont localisées comme suit :

- au nord et proche des bureaux la cuve enterrée d'hydrocarbures de 50 m³ et 2 volucompteurs, une fosse septique de 3 000 litres et son champ d'épandage ;
- en partie centrale, les vestiaires du personnel, 2 compresseurs d'air, une fosse septique de 3 000 litres et son champ d'épandage, deux broyeurs de bois accolés à l'atelier de menuiserie ; une aire de lavage extérieure ;
- en partie sud de l'îlot central, une aire de stockage des sciures et d'écorces.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions édictées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan du récolement, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, en précisant l'usage futur du site à prendre en compte, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 dudit code.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou envisagées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant entretient les abords du site et réalise des plantations de haies composées d'arbustes en limite nord et est du site permettant ainsi l'isolement visuel de l'installation par rapport aux constructions les plus proches.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Point 4.3.10.1	Analyses sur les eaux de ruissellement	Annuelle
Article 4.3.11	Analyses des eaux souterraines	Semestrielles (en période de basses et de hautes eaux)
Article 7.4.2	Entretien des moyens d'intervention incendie	Annuelle
Article 7.2.5	Vérification des installations électriques	Annuelle
Point 7.2.6.3	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle
Article 8.1.3	Vérification de l'étanchéité de la cuve de traitement du bois	Tous les 18 mois

Articles	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception
Point 4.3.10.1	Résultats des analyses sur les eaux résiduaires
Article 4.3.11	Étude hydrogéologique (un mois à dater de la notification du présent arrêté)
	Résultats des analyses sur les eaux souterraines (si présence d'aquifère, deux mois à compter de la notification du présent arrêté)
Chapitre 6.4	Résultats des mesures de bruit

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Article 1.6	Bilan du récolement des prescriptions du présent arrêté
Article 4.1.2	Registre de suivi de la consommation d'eau
Article 4.2.2	Schéma des réseaux des eaux usées au droit du site

Article 5.1.6	Liste des transporteurs de déchets dangereux
Article 5.1.8	Registre de suivi des déchets
Point 7.2.6.3	Analyse de risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 7.3.1	Registre de vérification, opérations d'entretien et vidange des rétentions
Article 7.4.2	Registre "entretien des moyens d'intervention incendie"

Articles	Travaux à réaliser	Échéancier
Article 4.3.11	Réalisation d'une étude hydrogéologique (à transmettre à l'inspection des installations classées)	Un mois à compter de la notification du présent arrêté
	Mise en place des piézomètres	Deux mois après la réalisation de l'étude hydrogéologique et l'avis de l'inspection des installations classées
Point 7.2.6.2	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	1er janvier 2012
Article 7.4.4	Remise en état du bassin incendie	Six mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.2.1 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.2.2 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2.3 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les machines de travail du bois sont équipées d'aspirations reliées à un système de dépoussiérage composé de filtres à manches et d'un dispositif de décolmatage automatique.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.3.1.1 : Installations de travail du bois

Les effluents gazeux en sortie du système de dépoussiérage des poussières de bois ne doivent pas contenir une concentration en poussières supérieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.3.2 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure de la concentration en poussières de bois en sortie du dépoussiéreur doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de la concentration limite fixée au point 3.3.1.1 du présent arrêté, les résultats des mesures seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou prévues afin de lever les non conformités relevées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau potable du réseau communal de Felletin permet d'alimenter le site pour les besoins sanitaires.

Les appoints d'eau du bain de traitement du bois sont effectués via les eaux pluviales de toitures du site.

ARTICLE 4.1.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser un suivi détaillé des consommations d'eau du réseau pour les besoins industriels de l'installation, soit pour les eaux de lavage de la chaîne d'application de peinture et pour les eaux alimentant le circuit de chauffe du séchoir à bois.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (fossés, canalisations enterrées, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux provenant de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'eaux usées ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1: Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées industrielles : les eaux de lavage des véhicules, séparateur d'hydrocarbures, ... ;
- les eaux pluviales de ruissellement :
 - eaux pluviales de toitures ;
 - eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES :

CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX

4.3.5.1: Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.3.5.2: Les eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales du site sont déversées dans les fossés de récupération et canalisées jusqu'aux bassins de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des fossés ainsi que de leur curage régulier.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 : Aménagement

➤ Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

➤ Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU EXTÉRIEUR

4.3.9.1 : Les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous.

Paramètres mesurés	Concentrations limites en mg/L au point de restitution des eaux pluviales au réseau communal des eaux pluviales
MES totales	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN PROVENANCE DU SITE

4.3.10.1 : Les eaux pluviales

Une mesure des concentrations des paramètres visés au point 4.3.9.1 du présent arrêté doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère en charge des installations classées pour les paramètres à mesurer.

Les mesures seront effectuées en période de pluie au niveau du point de rejet regroupant tous les écoulements d'eaux pluviales en provenance du fossé périphérique au site.

Une copie des résultats d'analyses sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception des résultats par l'exploitant. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au point 4.3.9.1 du présent arrêté, les résultats d'analyses seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

ARTICLE 4.3.11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans la mesure où un aquifère est présent au droit du site, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines **doit être mis en place dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté**. Il comporte au moins :

- deux puits de contrôle en aval hydraulique du site ;
- un puits de contrôle en amont hydraulique du site.

La définition du nombre exact de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique détaillée. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. L'exploitant devra procéder à la mise en place des piézomètres conformément à la conclusion de l'étude susvisée et après avis de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres devront être réalisés dans les règles de l'art. Ils devront être maintenus en bon état. Leur intégrité et leur accessibilité devront être garanties.

Après la mise en place des piézomètres, l'exploitant doit faire procéder à la mesure du niveau piézométrique et à des campagnes de prélèvement des eaux souterraines au niveau de chaque puits. Les prélèvements et les conditions d'échantillonnage seront réalisés selon les normes en vigueur à une fréquence semestrielle, l'un en période de hautes eaux et le second en période de basses eaux.

L'eau prélevée fera l'objet de mesures portant sur les substances suivantes :

- chlorure de triméthylcocoamonium ;
- tétraborate de sodium ;
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses devront être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la mesure des paramètres susvisés.

Les résultats d'analyses commentés et présentés sous forme de tableau comparatif seront transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives mises en place ou envisagées.

Le produit de préservation du bois utilisé sur site est le **Chlorure de triméthylcocoamonium (Sinesto B)**. En cas de changement de produit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nature du nouveau produit utilisé sur site et lui transmet la fiche de données sécurité du nouveau produit de traitement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants dudit code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8 : SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise de tous les déchets produits par l'activité de l'établissement. Ce suivi précise la nature et les quantités des déchets produits ainsi que les modalités de l'enlèvement, de l'élimination, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Ce suivi est formalisé dans un registre (document écrit ou informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les déchets dangereux produits sur le site, le registre susvisé doit faire apparaître les informations suivantes pour chaque déchet :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- le type et la quantité du déchet ;
- les opérations sur site ayant généré le déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement du déchet ;
- la date de chaque enlèvement du déchet ;
- le nom et la localisation géographique des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation du déchet ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet par l'opérateur final.

A ce registre doivent être annexés les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés ainsi que tous les justificatifs d'enlèvement de la globalité des déchets produits dans l'installation.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitation du site est autorisée uniquement en période diurne (de 7 h à 22 h).

Aucune activité n'est pratiquée sur le site le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 6.1.3 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.4 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par l'activité de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieures ou égal à 35 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de publication du présent arrêté de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin,terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de publication de la présente autorisation préfectorale dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant doit être en mesure d'identifier la totalité des zones à émergence réglementée situées à proximité de son établissement et répondant à la définition du présent article.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) lors du fonctionnement normal de l'installation.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

A tout moment, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours de l'établissement s'ils existent.

Aucun liquide inflammable ne sera stocké dans le hangar contenant des matières premières.

Aucune activité nécessitant l'utilisation de liquides inflammables ou activité de maintenance apportant des points chauds ne sera réalisée à proximité immédiate du hangar de stockage de matières premières.

Des consignes en ce sens ainsi que l'interdiction de fumer sont affichées au niveau du hangar de stockage.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

Les services d'intervention doivent pouvoir accéder facilement au site et l'accès est le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux. Il est en permanence maintenu facilement accessible de l'extérieur du site par les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2 : ACCÈS ET VOIES ÉCHELLES

Les façades des bâtiments présents sur site doivent être accessibles aux véhicules de secours par des voies engin ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages : 11 mètres ;
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$.

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des bâtiments ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

ARTICLE 7.2.3 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant veille à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'ait libre accès aux installations.

ARTICLE 7.2.4 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.5.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

7.2.6.1 : Analyse du risque foudre

Une analyse de risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

7.2.6.2 : Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.6.3 : Surveillance de l'installation

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance réalisée lors de l'étude technique et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Si une agression est détectée, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si la vérification fait apparaître la nécessité d'une réparation, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.2.7.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.8 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.9 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.10 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.2.10.1 : "permis d'intervention" et "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La cuve enterrée de gasoil est à double paroi et équipée d'un détecteur de fuite et report d'alarme.

ARTICLE 7.3.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. Les stocks de gasoil stockés en cuves aériennes doubles parois avec détection de fuite doivent être associés à une rétention dont le dimensionnement répond aux exigences de l'article 7.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Afin d'assurer la défense extérieure du site contre l'incendie, l'exploitant **doit mettre au minimum à la disposition des sapeurs-pompiers dans les six mois suivant la notification du présent arrêté :**

- une deuxième borne incendie normalisée (norme actuelle NFS 61-213) alimentée par un surpresseur sur une réserve de 120 m³, en plus de la borne communale existante,
- une réserve incendie d'au moins 360 m³ avec trois lignes d'aspiration,

Nota : La réserve incendie de 120 m³ pourra être mise à disposition par l'unité de cogénération mitoyenne (SOCCRAM) une convention sera à établir dans ce cas.

Une attestation de conformité des hydrants (norme NFS 62-200 de septembre 1990) doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès l'installation des dispositifs demandés.

Dans tous les cas, l'emplacement d'un point d'eau (borne incendie ou réserve) doit être signalé et accessible par des voies carrossables en toute circonstance. Il doit être placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Sur le site, l'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- d'extincteurs en nombre suffisant et de type approprié aux risques ;
- un réseau de RIA.

ARTICLE 7.4.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention d'un volume minimum de 400 m³ permettant de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans l'emprise du site. La capacité de rétention doit être étanche et équipée d'un système d'obturation.

En cas d'incendie, les eaux retenues devront être analysées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées. Si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites fixées au point 4.3.9.1 du présent arrêté elles pourront être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles devront être pompées et éliminées en tant que déchet industriel spécial. L'exploitant pourra alors justifier de l'élimination de ces eaux par une société légalement autorisée pour cette activité.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1 : DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

Le local où se situe l'installation de traitement du bois est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle de ces systèmes de désenfumage sont placées à proximité des accès du local.

ARTICLE 8.1.2 : RÉTENTION DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol du local de stockage et de manipulation du produit de préservation du bois est étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'égouttage du bois traité se fait au-dessus du bac de traitement de façon à ce que la totalité des égouttures soit récupérée dans le bac. Les bois traités sont ensuite stockés à l'intérieur des hangars ou à l'abri des intempéries.

ARTICLE 8.1.3 : CUVETTES DE RÉTENTION

L'installation de traitement du bois est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement. Le système de détection est asservi au déclenchement d'une alarme.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées.

La cuve de traitement du bois doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification peut être visuelle. Elle est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 8.1.4 : SURVEILLANCE

L'exploitation de l'installation de préservation du bois se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le traitement du bois par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à celui de la cuve. Tout traitement en cuve enterrée ou non munie de capacité de rétention est strictement interdit.

La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois.

ARTICLE 8.1.5 : REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité de traitement du bois sur site, la cuve de traitement sera vidée, nettoyée, dégazée, le cas échéant décontaminée, puis enlevée. L'inspection devra être informée sans délais de la cessation de cette activité.

ARTICLE 8.1.6 : APPOINT EN PRODUIT

L'appoint en produit de traitement doit se faire en observant toutes les précautions nécessaires. Pour le complément en eau, les eaux pluviales de toitures devront être utilisées autant que possible.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 – ABROGATION - NOTIFICATION

Le présent arrêté abroge ceux en date des 9 juin 1997, 28 août 2001 et 19 avril 2004 à compter de la date de sa notification à la SAS MALLARINI Scieries.

CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Felletin et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Felletin pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire,
- le même extrait sera affiché, en permanence et de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux publiés dans tout le département de la Creuse.

CHAPITRE 9.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Sénatrice-Maire de Felletin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Sous-préfet d'Aubusson,
- Mme la Sénatrice-Maire de Felletin,

- MM. les Maires de Saint-Quentin-la-Chabanne, Croze, Saint-Frion, Moutier-Rozeille et Saint-Marc-à-Frongier, communes concernées par le rayon d'affichage,
- Mme Simone LOTTE, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. Bruno ROUZAIRE, commissaire-enquêteur suppléant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 février 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Franck-Philippe GEORGIN

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attaché Principal, Chef de Pôle


 Thierry REMUZON

